

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 2 juin 2025 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au modèle-type de la grille d'évaluation et au contenu du rapport de repérage de l'amiante à bord des navires

NOR : TECM2514328A

Publics concernés : comité français d'accréditation, organismes d'inspection accrédités pour le repérage de l'amiante à bord des navires.

Objet : les modifications de l'arrêté du 20 décembre 2017 (modifications du modèle type de rapport de repérage) visent à prendre en compte, à côté de commandes d'armateurs portant sur le strict programme de repérage en vue de la constitution du dossier technique amiante (DTA), la pratique d'un DTA au contenu « renforcé », de façon à la formaliser dans le rapport établi à l'issue de la mission commandée, afin que les données en découlant puissent pleinement valoir dispense de repérage amiante avant travaux (RAT) lors de programmations de travaux ultérieurs.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Application : le présent arrêté est un texte autonome.

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité pris en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 modifié relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations ;

Vu le décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au modèle-type de la grille d'évaluation et au contenu du rapport de repérage prévus à l'article 4 du décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 dans le cadre du repérage de l'amiante à bord des navires ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2017 susvisé est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sur demande de l'armateur, l'organisme d'inspection accrédité peut être amené à réaliser une recherche de l'amiante présent à bord du navire allant au-delà du programme de repérage tel que détaillé en annexe 1.1 du présent arrêté et en lien avec la mission prévue au I de l'article 2.I du décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017, sans que cette demande n'ait été précédée de la définition par l'armateur d'un programme de travaux spécifique. Dans un tel cas de figure, il appartient à l'inspecteur missionné par l'organisme d'inspection accrédité de compléter en conséquence sa grille d'évaluation et son rapport de repérage, établis à l'issue de sa mission conformément aux indications figurant en annexe du présent arrêté, pour y restituer également les démarches et les conclusions répondant à cette demande d'investigations supplémentaires formulée par l'armateur. »

Art. 2. – Les annexes 1 et 2 de même arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ANNEXE 1

« GRILLE D'ÉVALUATION (À ANNEXER AU RAPPORT DE REPÉRAGE)

« 1. Programme de repérage

« 1.1. *Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante à bord des navires à investiguer en vue de la constitution du dossier technique amiante*

Structure et/ou équipement du navire	Parties des composants à vérifier ou à sonder
Arbres d'hélice	Garniture de la bride des tuyautages hydrauliques à basse pression
	Garniture de l'enveloppe
	Embrayage
	Garniture de frein
	Tubes d'étambot synthétiques
Moteur diesel	Garniture de la bride des tuyautages
	Matériau de calorifugeage pour les tuyauteries de combustible
	Matériau de calorifugeage pour les tuyaux d'échappement
	Matériau de calorifugeage pour la turbosoufflante
Moteur à vapeur	Matériau de calorifugeage pour l'enveloppe
	Garniture des brides de tuyautages et des vannes du circuit de vapeur, du circuit d'échappement et du circuit de purge
Chaudière	Isolation dans la chambre de combustion
	Garniture de la porte de l'enveloppe
	Matériau de calorifugeage pour les tuyaux d'échappement
	Joint du trou d'homme
	Joint du trou d'inspection
	Garniture de l'écran de protection du ramoneur et d'autres orifices
	Garniture de la bride des tuyautages et des vannes du circuit de vapeur, du circuit d'échappement, du circuit de combustible et du circuit de purge
	Matériau de calorifugeage pour les tuyautages et vannes du circuit de vapeur, du circuit d'échappement, du circuit à combustibles et du circuit de purge
Economiseur de gaz d'échappement	Garniture de la porte de l'enveloppe
	Garniture du trou d'homme
	Garniture du trou d'inspection
	Garniture de l'écran de protection du ramoneur
	Garniture de la bride des tuyautages et des vannes du circuit de vapeur, du circuit d'échappement, du circuit de combustible et du circuit de purge
Incinérateur	Garniture de la porte de l'enveloppe
	Garniture du trou d'homme
	Garniture du trou d'inspection
	Matériau de calorifugeage pour le circuit d'échappement
Machines auxiliaires (pompe, compresseur, épurateur d'huile, grue)	Garniture de la porte et de la vanne de l'enveloppe
	Garniture du presse-étoupe

Structure et/ou équipement du navire	Parties des composants à vérifier ou à sonder
	Garniture du frein
Echangeur de chaleur	Garniture de l'enveloppe
	Garniture du presse-étoupe de la vanne
	Matériau de calorifugeage et isolation
Vanne	Garniture du presse-étoupe de la vanne, garniture lamellaire de la bride des tuyautages
	Joint de la bride à haute pression et/ou à température élevée
Tuyaux, conduits	Matériau de calorifugeage et isolation
Citernes (citernes à combustible, citernes à eau chaude, condenseurs), autres équipements (filtres pour combustibles, filtre pour huile de graissage)	Matériau de calorifugeage et isolation
Matériel électrique	Matériau d'isolation
Plafonds, sols et murs dans les locaux d'habitation	Plafonds, sols, murs
Porte d'incendie	Garniture, construction et isolation de la porte d'incendie
Dispositif à gaz inerte	Garniture de l'enveloppe, etc.
Dispositif de climatisation	Garniture lamellaire, matériau de calorifugeage pour les tuyaux et les joints flexibles
Divers	Cordages
	Matériaux d'isolation thermique
	Ecrans pare-feu/ignifugation
	Isolation des locaux/des conduits
	Matériaux des câbles électriques
	Garnitures de frein
	Carreaux pour sol/sous-couche de pont
	Joints de la bride assurant l'étanchéité à la vapeur/à l'eau/à l'air
	Adhésifs/mastics/produits d'apport
	Insonorisation
	Produits en plastique moulé
	Mastic d'étanchéité
	Garniture de conduit/de vanne
	Garniture de traversée de cloison électrique
	Boîtes de soufflage des disjoncteurs
	Inserts des supports de tuyauterie
	Protections de l'atelier de soudage/protections contre les brûlures
	Couvertures d'incendie/vêtements de protection/matériel de lutte contre l'incendie
	Matériaux de ballastage

« 1.2. *Cas d'une recherche de l'amiante présent à bord du navire allant au-delà du programme de repérage effectué en vue de la constitution d'un dossier technique amiante* Dans le cas où l'armateur d'un navire sollicite, en application des dispositions du second alinéa de l'article 2, une recherche de l'amiante présent à bord du navire allant au-delà du programme de repérage détaillé au 1.1 de la présente annexe, l'inspecteur missionné prend notamment en considération, pour réaliser ces démarches d'investigations supplémentaires, les données du programme de repérage figurant à l'annexe A de la norme NF X 46-101 : janvier 2019 en lien avec le périmètre des dites investigations. 2. - Modèle de grille d'évaluation

Identification de l'armateur :

- « Société :
- « Représentée par :
- « Adresse :

Désignation du navire :

- « Nom et n° d'immatriculation du navire :
- « Date et lieu de la visite :
- « Caractéristiques générales du navire :
 - « – dimensions principales :
 - « – tonnage :
 - « – année de construction :

Localisation	Pièce ou local	Matériau ou produit vérifié	Méthode de contrôle (*)	Résultat	Etat de conservation	Observations

« (*) Contrôle visuel ou documentaire ou contrôle physique sur la base d'un marquage, de documents techniques ou après prélèvement(s) d'échantillon et analyse(s) microscopique(s). Dans le cas où l'armateur d'un navire sollicite, en application des dispositions du second alinéa de l'article 2, une recherche de l'amiante présent à bord allant au-delà du programme de repérage détaillé au 1.1 de la présente annexe, l'inspecteur missionné veille, dans le tableau susmentionné, à faire figurer séparément les matériaux et produits investigués à l'occasion de ces investigations supplémentaires.

« ANNEXE 2

« RAPPORT DE REPÉRAGE

« Rapport de repérage N° [...] en date du [...]/.../...

« (Rapport établi conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires)

1 - Identification de l'armateur

- « Société :
- « Représentée par :
- « Adresse :

2 - Désignation du navire

- « Nom et n° d'immatriculation du navire :
- « Date et lieu de la visite :
- « Caractéristiques générales du navire :
- « – dimensions principales :
- « – tonnage :
- « – année de construction :
- « – chantier constructeur (si connu) :

3 - Organisme chargé d'exécuter le repérage (1)

« (1) Marque d'accréditation ou référence textuelle à l'accréditation qui a été délivrée à l'organisme d'inspection accrédité, dans le respect des règles d'usage définies par l'organisme d'accréditation.

- « Nom :
- « Adresse :
- « Contrôle réalisé par/Rapport validé par :

« Objet de la mission : Recherche de présence éventuelle d'amiante à bord du navire conformément au décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires. En outre, dans le cas où l'armateur d'un navire sollicite, en application des dispositions du second alinéa de l'article 2, une recherche de l'amiante présent à bord du navire allant au-delà du programme de repérage détaillé au 1.1 de l'annexe 1, l'inspecteur missionné ajoute dans le rapport :

- « – la mention “*Réalisation d'investigations supplémentaires à la demande de l'armateur du navire*” ;
- « – une rubrique relative à la description des investigations supplémentaires sollicitées par l'armateur du navire.

4 - Matériaux et produits identifiés comme amiantés sans besoin d'analyse (*) et localisation précise du matériau ou du produit par tout moyen approprié (*) Du fait du marquage d'un produit, des données issues d'un rapport de repérage antérieur ou de documents techniques

5 - Matériaux et produits prélevés pour analyse

- « Laboratoire mandaté :
- « Nombre de prélèvements effectués :
- « Localisation :
- « Identification des échantillons :

6 - Résultats des analyses (*)

Numéro de l'échantillon	Fraction analysée	Méthode (s) d'analyse et date	Résultat

« (*) Dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire.

7 - Conclusions et mesures préconisées

« Le diagnostic a révélé la présence d'amiante/n'a pas révélé la présence d'amiante dans les matériaux et produits correspondant à la liste définie en annexe de l'arrêté prévu à l'article 4 du décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires.

« Décisions prises après inspection visuelle et analyse des échantillons des parties techniquement accessibles des locaux du navire visités (listes des locaux visités et des locaux non visités). Dans le cas où l'armateur d'un navire sollicite, en application des dispositions du second alinéa de l'article 2, une recherche de l'amiante présent à bord allant au-delà du programme de repérage détaillé au 1.1 de l'annexe 1, l'inspecteur missionné ajoute les investigations supplémentaires réalisées à la demande de l'armateur du navire ont révélé/n'ont pas révélé la présence d'amiante dans les matériaux et produits investigués

« Lorsque certaines parties du navire concernées par les investigations supplémentaires demandées par l'armateur ne sont pas techniquement accessibles faute de démontage par du personnel spécialisé, l'inspecteur missionné explicite dans son rapport les raisons pour lesquelles il n'a pu mener la recherche d'amiante sur ces parties du navire.

« Lorsque certaines parties du navires concernées par les investigations supplémentaires demandées par l'armateur lui sont rendues inaccessibles par exemple du fait de l'absence d'une personne titulaire d'une habilitation spécifique, l'inspecteur missionné en informe par écrit l'armateur et lui demande de prendre les

mesures nécessaires pour faire lever cette situation. S'il constate la persistance de cette situation, l'inspecteur établit son rapport en mentionnant clairement la ou les parties qui n'ont pu être visitées avec le ou les motifs de cette absence de visite.

« Dans ces deux cas, le rapport est considéré comme ne renseignant pas sur la présence ou l'absence d'amiante sur les parties de navire concernées.

« Mesures préconisées :

« 1° Surveillance périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (*) :

Matériaux et produits avec localisation (**)	Périodicité

« (*) Dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire.

« (**) Joindre un plan du navire avec localisations des éléments amiantés ou un croquis représentatif si aucun plan n'est disponible.

« 2° Mesures d'empoussièrement dans l'air, effectuées dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise à l'armateur du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.

« Liste et localisation des zones/pièces à soumettre à une mesure d'empoussièrement.

« 3° Travaux à engager (*).

Localisation et équipement ou matériaux ou produits	Type de travaux (encapsulage ou retrait)	Délai préconisé (12 mois maximum)

« (*) Dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire.

8 - Remarques complémentaires

« Signature et cachet de l'organisme de repérage accrédité intervenant. »

Art. 3. – I. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

II. – Les rapports de repérage délivrés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté conformément au programme de repérage détaillé au 1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2017 susvisé dans sa rédaction issue du présent arrêté demeurent valides.

III. – Les rapports de repérage délivrés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et restituant une mission de recherche de l'amiante allant au-delà du programme de repérage détaillé au 1.1. de l'annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2017 susvisé dans sa rédaction issue du présent arrêté, sont valides s'agissant des conclusions concernant les matériaux et les produits relevant de ces investigations supplémentaires si les deux conditions cumulatives suivantes sont respectées au moment du repérage :

- l'inspecteur de repérage est formé en qualité d'opérateur de repérage conformément aux exigences fixées par l'article 5 de l'arrêté du 19 juin 2019 susvisé ;
- la mission de repérage est réalisée selon les lignes directrices de la norme NF X 46-101 : janvier 2019.

Dans le cas où l'une de ces deux conditions n'est pas respectée, les conclusions concernant les matériaux et produits relevant de ces investigations supplémentaires doivent, en cas de programmation de travaux les concernant en tout ou partie, donner lieu à évaluation et, le cas échéant, à des investigations supplémentaires réalisées conformément au 1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 20 décembre 2017 susvisé dans sa rédaction issue du présent arrêté par un inspecteur satisfaisant aux exigences de formation fixées par l'article 5 de l'arrêté du 19 juin 2019 susvisé. Cet inspecteur doit être différent de celui ayant rédigé le rapport établi antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

IV. – Lorsque le contenu du rapport de repérage délivré avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ne distingue pas explicitement les éléments relevant du programme de repérage détaillé au 1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2017 susvisé dans sa rédaction issue du présent arrêté de ceux investigués à la demande de l'armateur du navire concerné comme ouvert au 1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2017 susvisé dans sa rédaction issue du présent arrêté, ce dernier doit être modifié par l'organisme d'inspection l'ayant établi de façon à mettre en exergue les matériaux et produits relevant de ces investigations supplémentaires ainsi que les conclusions les concernant.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2025.

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture,*

E. BANEL

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN